

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 novembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2274)

Adopté

AMENDEMENT

N° CD1667

présenté par
Mme Kerbarh, rapporteure

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 9, insérer l'article suivant:

Au 8° de l'article L. 541-46 du code de l'environnement, après la référence : « L. 541-21-1 », est insérée la référence : « , L. 541-21-2 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement déplace dans le projet de loi une mesure qui figure actuellement à l'article 12 C.

Il s'agit de renforcer les sanctions portant sur le non-respect du tri « 5 flux » dans les établissements qui y sont soumis. En effet, cette réglementation est actuellement respectée de manière très variable, alors qu'elle existe depuis 2015. En conséquence, le présent article sanctionne pénalement toute infraction à cette réglementation.